



DU 30 JANVIER 2015

Dossier n° 26 – 2014/2015 : Monsieur Jean-Louis ABARNOU c. Comité Départemental de l'Isère

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Louis ABARNOU, régulièrement convoqué, et ayant eu la parole dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'un premier rapport d'incident à l'encontre de Monsieur Jean-Louis ABARNOU (VT 580186), entraîneur du Basket Nord Isère, était parvenu au Comité Départemental de l'Isère pour le motif suivant « Contestation agressive » ; qu'il faisait suite à la rencontre n° 674 de la poule F du championnat U13 Féminin en date du 11 novembre 2014 ;

CONSTATANT que, par courrier du 10 novembre 2014, M. ABARNOU avait alors été convoqué au siège du Comité le 24 novembre 2014 par le président de la Commission de Discipline Régionale départementale pour « évoquer les problèmes survenus pendant la rencontre 674 » ;

CONSTATANT que Monsieur ABARNOU avait alors été reçu au Comité Départemental ; que les deux parties avaient échangé et tenté d'apaiser les tensions ; que M. ABARNOU n'avait alors pas été sanctionné ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 2754 de la poule F du championnat U13 Féminin organisée par le Comité Départemental de l'Isère le 29 novembre 2014 opposant le BC Saint Agnin au Basket Nord Isère, un incident a eu lieu ;

CONSTATANT que les arbitres de la rencontre ont reporté dans la feuille de marque une réclamation pour le motif suivant « l'entraîneur de Nord Isère conteste les arbitres et crie tout le temps » ; qu'ils ont également indiqué que des incidents avaient eu lieu « après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport », mais sans préciser le motif du rapport à venir ni signer cet encart ;

CONSTATANT que, saisie par rapport d'arbitre, la commission régionale de discipline a instruit le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a convoqué M. ABARNOU par courrier recommandé en date du 03 décembre 2014 et l'a informé de sa suspension à titre provisoire ;

CONSTATANT que, jugeant cette suspension provisoire abusive, M. Jean-Louis ABARNOU a saisi la Commission Fédérale Juridique ; que la CFJ lui a répondu par un courrier du 15 décembre 2014 et lui a notamment expliqué qu'une suspension à titre provisoire n'était pas une sanction, mais une mesure conservatoire ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Isère, réunie le 16 décembre 2014, a décidé d'infliger à Monsieur Jean-Louis ABARNOU, licence n°VT580186, entraîneur du Basket Nord Isère, deux week-end fermes de suspension, les 6/7 décembre 2014 et 13/14 janvier 2015 et quatre week-end sportifs avec sursis ;

CONSTATANT que Monsieur Jean-Louis ABARNOU a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission de discipline régionale en ce qu'aucune mention sur la feuille de marque ne justifie l'ouverture d'une instruction ; qu'il n'a pas été informé de l'intention des arbitres de faire un rapport ; que sa suspension à titre provisoire est excessive et révélatrice d'un acharnement ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que conformément à l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB, l'organe disciplinaire a été saisi par un rapport des arbitres ; que la Commission était tenue d'ouvrir un dossier disciplinaire et de mettre en cause les personnes mentionnées dans le rapport ; que les arbitres ne sont pas tenus d'informer au préalable Monsieur Jean-Louis ABARNOU de la nature de leur rapport ; qu'en l'espèce, Monsieur Jean-Louis ABARNOU a eu connaissance des faits qui lui étaient reprochés ; que ce moyen doit être écarté ;

CONSIDERANT que par courrier recommandé daté du 3 décembre 2014, M. ABARNOU a été informé par la commission de cette ouverture, de la date de la convocation et de la suspension à titre provisoire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 615 des Règlements Généraux de la FFBB, un organisme disciplinaire peut « prendre [...] toute sanction provisoire sans attendre les conclusions de l'enquête » ; que cette suspension à titre provisoire, prise en application des règlements applicables, ne constitue pas une sanction, mais une mesure conservatoire ;

CONSIDERANT en conséquence que la Commission de discipline a librement apprécié de prononcer une telle mesure ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Louis ABARNOU rapporte à la Chambre d'Appel que, lors du match du 29 novembre 2014, il n'était pas « énervé » ; qu'il cherchait simplement à « protéger ses joueuses face à certaines décisions arbitrales injustes » ;

CONSIDERANT que les deux arbitres étaient des jeunes stagiaires ; que Monsieur Jean-Louis ABARNOU indique qu'elles étaient sous pression et que la table de marque n'a pas tenu son rôle et que l'arbitrage a eu une influence certaine sur le match et son résultat ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Louis ABARNOU a produit la feuille de marque de la rencontre de la seconde phase entre les deux mêmes équipes ; que le résultat était inversé et le déroulé du match sans incident ; que les arbitres sur cette rencontre étaient alors des arbitres désignés ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que les conditions d'un arbitrage serein ne semblaient pas totalement réunies lors de la rencontre du 29 novembre 2014 ;

CONSIDERANT néanmoins que le rapport des arbitres indique que Monsieur Jean-Louis ABARNOU a contesté les décisions arbitrales de manière répétée ; que même si le coach n'était pas dans un état d'énerverment, une telle attitude ne doit pas être acceptable sur un terrain de basketball ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel constate que si les conditions d'un match serein n'étaient pas optimales, l'entraîneur d'une jeune équipe est tenu d'avoir une attitude apaisante pour ne pas envenimer une situation délicate ; que dès lors Monsieur Jean-Louis ABARNOU a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances particulières du match et du caractère déjà purgée de la sanction, la Chambre d'Appel ne peut revenir sur la suspension ferme ; qu'elle estime approprié de prononcer une réduction du sursis infligé à Monsieur Jean-Louis ABARNOU ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de l'Isère ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Jean-Louis ABARNOU (VT 580186) licencié à Basket Nord Isère, une suspension de deux (2) weekends sportifs fermes ; et d'un (1) weekend sportif avec sursis.

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 27 – 2014/2015 : Flammes Carolo c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et VII ;

Vu les Chapitres Premier et Deuxième du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations complémentaires transmises par l'association sportive Flammes Carolo ;

Vu la jurisprudence constante ;

Après avoir entendu l'association sportive Flammes Carolo, régulièrement convoquée et représentée par Maître Xavier MEDEAU, accompagné de Messieurs Harold BUFFET et Yannick YERNAUX, respectivement président et vice-président de Flammes Carolo ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

Flammes Carolo ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Flammes Carolo est un club dont l'équipe première évolue dans le championnat de ligue féminine de basket (LFB) ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'à cet effet, les clubs doivent notamment, au terme de chaque saison sportive, présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison suivante ;

CONSTATANT que l'étude de ces éléments permet à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) d'engager, ou non, le club dans la division et, le cas échéant, d'« adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ... ;

CONSTATANT qu'en mai 2013, le club a été auditionné par la CCG et a été engagé pour la saison 2014/15 dans le championnat de LFB ; que néanmoins, en raison de plusieurs incertitudes et enjeux, la Commission a décidé d'encadrer les charges de personnel au montant imposé de XXXX € ;

CONSTATANT qu'en septembre 2013, Flammes Carolo a sollicité une réévaluation de ce montant ; que suite à la confirmation de l'encadrement des charges de personnel, le club a contesté cette décision ; qu'il a finalement obtenu, en octobre 2013, notamment sur la base d'un budget présentant des économies de structure, la réévaluation de cet encadrement à XXXX € ;

CONSTATANT que partant, le budget présenté par le club le 09 octobre 2013 a ainsi été validé par la Chambre d'Appel :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que les comptes définitifs transmis par Flammes Carolo le 08 octobre 2014 ont finalement fait apparaître un résultat se caractérisant par :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que le club, qui avait une situation nette négative au terme de la saison 2012/13 (XXXX €) devait dégager au terme de la saison 2013/14, un résultat net de XXXX € pour répondre à son obligation de fonds de réserve ; que la Commission a relevé un écart de XXXX € ;

CONSTATANT qu'en conséquence, la CCG a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club pour le non respect du budget avec présentation d'une situation nette négative et le non respect de son obligation de fonds de réserve ;

CONSTATANT que suite à l'audition du club, la CCG a considéré que ces dépassements relevaient de la responsabilité des dirigeants, plusieurs fois alertés ces dernières années, et caractérisaient la volonté du club à « de nouveau volontairement privilégié l'engagement de charges visant à maintenir ou augmenter ses moyens sportifs au détriment direct du respect des décisions de la CCG et plus généralement, des règlements » ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, lors de sa réunion du 11 décembre 2014, a décidé d'infliger à l'association Flammes Carolo :

Le retrait au classement de deux (2) points dont un (1) point assorti du sursis à l'encontre de l'équipe première féminine :

- Une pénalité financière de XXXX euros (XXX €) ;
- La révocation du sursis relatif au retrait de deux (2) points au classement de l'équipe première féminine (cf décision du 29 novembre 2012) ;

CONSTATANT que l'association Flammes Carolo, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la légalité même de la décision de la Commission aux motifs, d'une part, que le cumul des sanctions disciplinaires n'est pas autorisé, que, d'autre part, le règlement disciplinaire fédéral ne prévoit pas le quantum des sanctions encourues quant aux infractions relevées et qu'enfin, l'équipe première ne pouvait être sanctionnée pour des faits imputables à la seule association ; qu'en tout état de cause, la sanction est disproportionnée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôles de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ; qu'ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers ;

Sur la légalité de la sanction :

CONSIDERANT dans un premier temps que le club soutient que les sanctions administratives ne peuvent se cumuler, sauf dans le cas où ce cumul est prévu par les textes ;

CONSIDERANT que, pour sa part, la Chambre d'Appel relève que le règlement disciplinaire distingue les sanctions et les pénalités sportives ; qu'en l'espèce, la pénalité sportive d'un retrait de point au classement a été prononcée au titre de conséquence d'une sanction disciplinaire en raison de la gravité des faits ; qu'à ce titre elle peut être prise en complément d'une sanction principale, en l'occurrence, d'une pénalité financière infligée au club ;

CONSIDERANT ensuite que pour remettre en cause la sanction du retrait de point au classement de l'équipe première de l'association, le requérant invoque la violation du principe de légalité des délits et des peines et celle du principe de personnalité des peines ;

CONSIDERANT que l'article 707 des Règlements Généraux dispose que « les responsables des associations ou sociétés sportives, dans la gestion de leur structure, doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers, sous peine d'être personnellement sanctionnés disciplinairement et de pénaliser directement l'association ou société sportive » ;

CONSIDERANT que la décision de retirer un point à l'équipe première d'une association vise directement le club et non seulement une équipe, qui pour rappel, ne dispose pas de la personnalité morale ; qu'il ressort en effet que la vitrine d'une association évoluant au plus haut niveau de compétition nationale est son équipe engagée dans une division soumise à un contrôle juridique, administratif et de gestion particulier ;

CONSIDERANT que les règlements fédéraux précisent bien que le défaut de vigilance, le non-respect d'une décision validée par un organisme fédéral et le non-respect de la constitution d'un fonds de réserve sont constitutifs d'infraction susceptibles de faire l'objet d'une sanction ; que la Commission de Contrôle de Gestion permet au club d'apporter tous les éléments permettant d'individualiser au cas d'espèce, la sanction prononcée ;

CONSIDERANT que n'est pas imposée par le règlement type l'obligation de définir un barème des sanctions ; que la CCG se réserve le droit d'apprécier la sanction la plus juste pour l'équilibre des compétitions ;

CONSIDERANT à l'appui de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel estime que la décision n'est pas entachée d'illégalité ;

Sur le caractère disproportionné de la décision :

CONSIDERANT que le club argue de la disproportion de la sanction ; qu'il regrette l'absence de prise en considération des moyens mis en place par le club pour redresser sa situation financière ; que les résultats évidents n'ont pas été reconnus par la CCG alors même que les contextes sportif, économique et géographique de Flammes sont des difficultés supplémentaires ;

CONSIDERANT en premier lieu que la Chambre d'Appel souligne que la majorité des clubs engagés dans l'élite cohabite avec un club masculin ; qu'en outre, les subventions publiques tendent également à diminuer sur l'ensemble du territoire ; qu'enfin, le contexte local ne peut justifier les choix hasardeux des dirigeants ;

CONSIDERANT dans un deuxième temps, que la Chambre d'Appel tient à rappeler que le club s'était engagé à faire économies de structure à hauteur de XXXX € ; que pourtant ces charges ont dépassé de 87 000 € le budget qu'elle avait accepté ; que contrairement à ce que soutient le club, elle estime que l'engagement de ces frais a un lien de causalité direct et évident avec l'équipe professionnelle ;

CONSIDERANT en effet que dans la logique défendue par le club, celui-ci a dépassé ses coûts de structure notamment pour « séduire les partenaires » ; que si ces dépenses sont justifiées et méritoires, il apparaît néanmoins que le club n'a pas, parallèlement, souhaité limiter les dépenses de personnel pour respecter ses engagements ;

CONSIDERANT que la politique de la nouvelle équipe dirigeante au regard des partenaires, de même que les frais engagés pour les autres équipes et notamment l'équipe espoir, étaient connus des dirigeants au moment de leur demande d'augmentation des charges de personnel ;

CONSIDERANT en effet qu'en octobre 2013, le club a sollicité l'augmentation de l'encadrement de sa masse salariale (XXXX €) ; que sur la base des informations transmises et des engagements pris par le club, cette réévaluation a été validée ; qu'en toute hypothèse, cela a permis le recrutement d'une ou deux joueuses ;

CONSIDERANT que sans qu'il ne soit nullement remis en cause le droit à toute personne de contester une décision, il apparaît que Flammes Carolo a ainsi finalement pu consacrer des moyens financiers supérieurs à ce qu'il était en mesure de réellement engager dans le respect des règlements ; qu'en ne restreignant pas davantage ses charges, le club a évolué avec une équipe première sans rapport avec la réalité de ses moyens ; qu'ainsi, il est susceptible d'avoir obtenu un classement sportif indu ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au regard de la situation nette définitive déficitaire du club, la Chambre d'Appel ne peut qu'observer que l'écart du poste de la masse salariale, tel que fixé à l'origine en juin 2013 et tel qu'établi par les comptes définitifs (XXXX€) aurait finalement, en toute hypothèse, permis au club de présenter une situation nette positive ;

CONSIDERANT que si le club n'a pas dépassé l'encadrement des charges de personnel dans des proportions susceptibles d'engager sa responsabilité, il apparaît cependant que la décision initiale d'augmenter ce poste a eu une incidence significative sur le non respect du budget validé ; que cette décision révèle un défaut de prudence ;

CONSIDERANT que le club insiste sur la très mauvaise situation financière dans laquelle le club se trouvait il y a deux saisons ; que cependant, il est admis que si des irrégularités dans la gestion ont été commises par l'ancienne équipe dirigeante, la responsabilité du club lui-même, en tant que participant à une compétition ne peut être pour autant écarté au risque de rompre l'équité de cette compétition et l'égalité entre les compétiteurs y prenant part ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments un manque de prudence de la part du club ; que la mauvaise estimation des charges du club, pas vraiment exceptionnelles, a pourtant eu pour effet d'octroyer des droits au club qui ont finalement aggravé sa situation ;

CONSIDERANT que les organismes assurant le contrôle des comptes ont l'obligation de faire respecter les règlements pour préserver l'équité sportive entre les clubs mais également préserver les clubs de dérives susceptibles de les mettre dans des situations délicates rompant ainsi l'équilibre même de la compétition ; que la responsabilité des clubs doit être engagée et des mesures doivent être prises à l'encontre de la structure qui romprait cet équilibre et cette équité ;

CONSIDERANT qu'il est établi, et reconnu, que le club n'a pas respecté le budget validé et, incidemment, non tenu son obligation réglementaire de respecter le plan de constitution de son fonds de réserve ; que le fait que cette réglementation est susceptible de prochainement évoluer ne peut avoir d'incidence sur l'infraction constatée du club ;

CONSIDERANT que celui-ci n'est pas parvenu à démontrer qu'il avait fait preuve de prudence au cours de la saison 2013/14 en engageant de nouvelles charges non compensées par ses produits ;

CONSIDERANT que le club évoluant dans la plus haute division nationale féminine, ces manquements doivent être considérés comme suffisamment graves pour justifier une sanction ferme ; qu'en effet, la Chambre d'Appel estime que seule cette mesure saurait, sur le plan sportif, réparer la violation de la réglementation fédérale établie pour assurer l'égalité des participants aux compétitions ; que néanmoins, l'action de la nouvelle équipe pour assainir les comptes du club doit, en l'espèce, être regardée comme une circonstance atténuante ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel rappelle au club que celui-ci a, à deux reprises, en 2012 et en 2013, fait l'objet de sanction pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel au terme des saisons 2011/12 et 2012/13 et non respect du budget validé ; que ces circonstances sont de nature à ne pas permettre au club de bénéficier du sursis ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments, que la Chambre d'Appel, qui juge également que la sanction d'une pénalité financière est fondée et proportionnée, retient que la répétition de ces infractions aux règlements est une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT cependant qu'elle entend faire droit à la demande du club de ne pas révoquer le sursis de deux points de la décision du 29 novembre 2012 en ce qu'elle retient et encourage la volonté du club à poursuivre son plan d'assainissement ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de réformer partiellement la décision de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- de prononcer le retrait d'un (1) point ferme à l'encontre de l'équipe première féminine de l'association sportive Flammes Carolo ;
- de confirmer la pénalité financière de XXXX euros (XXXX €) ;
- de ne pas révoquer le sursis du 29 novembre 2012.

L'association sportive devra s'acquitter du versement de cette pénalité dans les huit (8) jours à compter de sa notification.

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 28 – 2014/2015 : Arras Pays d'Artois c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et VII ;

Vu les Chapitres Premier et Deuxième du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations complémentaires transmises par l'association sportive Arras Pays d'Artois ;

Après avoir entendu l'association sportive Arras Pays d'Artois, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Jean-Louis MONNERET, président, accompagné de Monsieur Bernard POT, trésorier ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

Arras Pays d'Artois ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'Arras Pays d'Artois est un club qui évolue dans le championnat de première division féminine (LFB) ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'à cet effet, les clubs doivent notamment, au terme de chaque saison sportive, présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison suivante ;

CONSTATANT que l'étude de ces éléments permet à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) d'engager, ou non, le club dans la division et, le cas échéant, d' « adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ... ;

CONSTATANT que le 20 juin 2013, le club a été auditionné par la CCG et a été engagé pour la saison 2014/15 dans le championnat de LFB ; que néanmoins, relevant plusieurs incertitudes et enjeux, la Commission a décidé d'encadrer les charges de personnel au montant imposé de XXXX € ;

CONSTATANT qu'en décembre 2013, le club a demandé et obtenu auprès de la Commission, la réévaluation de cet encadrement au montant proposé de XXXX € et se caractérisant par la validation du budget suivant :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que les comptes définitifs transmis par Arras le 10 juillet 2014 ont finalement fait apparaître un résultat se caractérisant par :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que le détail des comptes laissait apparaître un dépassement des charges de personnel de XXXX € (soit X % du montant réévalué), une augmentation de XXXX € des coûts de structure et l'apparition de XXXX € de charges exceptionnelles non budgétées ; qu'en conséquence la CCG a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club pour (i) dépassement de l'encadrement des charges de personne au terme de la saison 2013/14, (ii) non respect du budget avec présentation d'une situation nette négative et (iii) non respect de son obligation de fonds de réserve ;

CONSTATANT que suite à l'audition du club, la CCG a considéré que ces dépassements relevaient de la responsabilité des dirigeants qu'un simple dysfonctionnement interne ne saurait justifier ;

CONSTATANT qu'elle a également retenu que le club avait « volontairement dissimulé ces informations et leurs conséquences (...) » ce qui « caractérisent une volonté manifeste du club de transmettre des informations ne reflétant pas la réalité des charges de personnel du club, lui permettant ainsi d'engager un niveau de charges de personnel supérieur à celui effectivement déclaré à la Commission » ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, lors de sa réunion du 11 décembre 2014, a décidé d'infliger à l'association Arras Pays d'Artois :

- Le retrait au classement de trois (3) points dont deux (2) points assortis du sursis à l'encontre de l'équipe première féminine ;
- Une pénalité financière de XXXX euros (XXXX €) ;

CONSTATANT que l'association Arras Pays d'Artois, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime fondée sur des erreurs d'appréciation de certaines explications ; que s'il reconnaît quelques défauts de vigilance, il insiste sur l'absence de volonté de tricher ; que dès lors la sanction apparaît lourde alors même que le club n'a jamais fait l'objet de sanction ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôles de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ; qu'ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers ;

CONSIDERANT dans un premier temps qu'il est établi que les informations complémentaires transmises par le club permettent d'éclaircir certains dérapages, essentiellement celui afférent à l'augmentation des coûts de structure ; que la Chambre d'Appel retient, sur ce poste, que la valorisation de la charge relative à la mise à disposition des locaux explique l'augmentation ; que toutefois, celle-ci étant concomitamment répercutée dans les produits, le résultat et la situation finale présentés ne peuvent être justifiés par cet élément ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revenait au club d'expliquer et de justifier un déficit de XXXX € correspondant à une différence de XXXX € par rapport au budget validé par la Commission en décembre 2013 ;

CONSIDERANT que pour justifier le dépassement à hauteur de XXXX € des charges de personnel, le club évoque, tout d'abord, deux conventions transactionnelles intervenues avec une joueuse et le coach du centre de formation ayant fait l'objet de règlements au cours de l'exercice 2013/14 pour un montant total de XXXX € ;

CONSIDERANT que le club justifie le défaut d'inscription dans le Tableau des Ressources Humaines au motif de leur comptabilisation dans les charges exceptionnelles ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que le rattachement de cette charge ne peut justifier son absence totale d'inscription dans les comptes estimés produits au 15 avril 2014 ; qu'en outre, l'information ne figure dans aucune des fiches qu'est pourtant tenu de transmettre le club et n'a été portée à la connaissance de la CCG que lors de son audition en décembre 2014 ;

CONSIDERANT que si le club reconnaît qu'il aurait dû informer la commission, cela ne peut le décharger de sa responsabilité ;

CONSIDERANT que, par la suite, le club fait valoir que les départ, blessure, arrivée et prolongation de contrat de quatre joueuses ont occasionné des frais supplémentaires imprévus, notamment de déplacements individuels et de frais d'agents, à hauteur de XXXX € ; qu'en outre, il a surévalué la part des indemnités journalières de la sécurité sociale (XXXX €) ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel note que l'ensemble de ces arguments est inopérant ; qu'en effet, les charges exceptionnelles inventoriées ne peuvent être regardées comme réellement exceptionnelles et caractérisent un défaut de prudence du club ; que cette appréciation est corroborée par les décisions des dirigeants de budgéter a contrario une récupération de XXXX € d'IJSS sans, en contrepartie, provisionner les frais afférents à ces aléas ;

CONSIDERANT que sur les frais de déplacement, la Chambre d'Appel retient l'erreur d'écriture de certains frais et constate à son tour que le budget est respecté ; que néanmoins, elle s'étonne que l'oubli d'écriture d'une somme de XXXX € n'ait fait l'objet d'une rectification que dans les comptes définitifs ; que cette donnée est de nature à renforcer l'idée d'un réel défaut de vigilance et d'organisation au sein d'un club évoluant en LFB ;

CONSIDERANT en dernier lieu que sur le poste des charges exceptionnelles, le club justifie un premier dérapage correspondant à XXXX € d'abandon de créances ; que cette inscription résulte d'une décision du commissaire aux comptes et n'avait, en conséquence, pas été provisionnée le club ;

CONSIDERANT pour autant qu'il appartenait au club, en application des règlements, de communiquer là encore à la CCG l'information des difficultés financières de son partenaire et le risque en résultant dès leur connaissance ; que cette démarche n'a pas été faite ;

CONSIDERANT que, sur le dérapage de XXXX € correspondant à un redressement fiscal relatif au calcul de la TVA, le club apporte en séance la précision que le moratoire accordé arrivera prochainement à échéance ; qu'une nouvelle fois la Chambre d'Appel ne peut que retenir que le club n'a, à aucun moment, transmis l'information de cette dette ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments un manque de transparence de la part du club vers l'organisme de contrôle de gestion ; que sans que ne soit remise en cause la bonne foi des dirigeants, il apparaît néanmoins que l'accumulation d'oublis d'information sur des modifications significatives a eu pour effet d'octroyer des droits au club qui n'aurait pas pu en bénéficier, s'il avait communiqué de telles informations ;

CONSIDERANT en effet qu'en décembre 2013 le club a sollicité l'augmentation de l'encadrement de sa masse salariale (XXXX €) ; que sur la base des pièces transmises par le club, lesquelles s'avèrent finalement incomplètes, cette réévaluation a été validée ; qu'en toute hypothèse, cela a permis de recruter une ou deux joueuses par rapport à ce que le club était réellement en mesure d'engager ;

CONSIDERANT qu'il apparaît qu'Arras Pays d'Artois a ainsi pu consacrer des moyens financiers supérieurs à ce qu'il était en mesure de réellement engager dans le respect des règlements ; qu'en ne restreignant pas davantage ses charges, et principalement ses charges de personnel, le club a évolué avec une équipe première sans rapport avec la réalité de ses moyens ; qu'ainsi, il est susceptible d'avoir obtenu un classement sportif indu ;

CONSIDERANT au surplus, qu'au regard de la situation nette définitive déficitaire du club, la Chambre d'Appel ne peut qu'observer que l'écart sur le poste de la masse salariale, tel que fixé à l'origine en juin 2013 et tel qu'établi par les comptes définitifs correspond à peu près à l'écart entre le budget validé et les comptes définitifs (XXXX €) ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, que la Chambre d'Appel retient que les informations substantielles non communiquées par le club ont eu pour incidence directe de lui permettre d'obtenir indûment l'augmentation de ses charges de personnel ; que cette entorse est de nature à rompre l'égalité de traitement entre les clubs évoluant dans le championnat de LFB ;

CONSIDERANT que les organismes assurant le contrôle des comptes ont l'obligation de faire respecter les règlements pour préserver l'équité sportive entre les clubs mais également préserver les clubs de dérives susceptibles de les mettre dans des situations délicates rompant ainsi l'équilibre même de la compétition ; que la responsabilité des clubs doit être engagée et des mesures doivent être prises à l'encontre de la structure qui romprait cet équilibre et cette équité ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le club a dépassé l'encadrement de ses charges de personnel et qu'il n'a également pas respecté le budget validé et, incidemment, non tenu son obligation réglementaire de respecter le plan de constitution de son fonds de réserve ;

CONSIDERANT que celui-ci n'est pas parvenu à démontrer, d'une part, qu'il avait fait preuve de prudence au cours de la saison 2013/14 en engageant de nouvelles charges non compensées par ses produits et que, d'autre part, les informations incomplètes et/ou non transmises à la commission de contrôle de gestion n'avait pas pour finalité de lui permettre d'engager sciemment une équipe au-dessus de ses moyens ;

CONSIDERANT que le club évoluant dans la plus haute division nationale féminine, ces manquements doivent être considérés comme suffisamment graves pour justifier une sanction ferme ; qu'en effet, la Chambre d'Appel estime que seule cette mesure saurait, sur le plan sportif, réparer la violation de la réglementation fédérale établie pour assurer l'égalité des participants aux compétitions ;

CONSIDERANT à titre supplétif que la Chambre d'Appel rappelle au club que celui-ci a, en 2013, fait l'objet d'une sanction pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel au terme de la saison 2011/12 et non respect du budget validé ; qu'il était déjà reproché au club de n'avoir jamais alerté au préalable la commission d'évolutions budgétaires importantes ;

CONSIDERANT que le club expliquait alors en décembre 2012 qu'il avait du restructurer le club « suite à des manquements divers et variés » ; que ces actions n'ont pas été suivies d'effet ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments, que la Chambre d'Appel, qui juge également que la sanction d'une pénalité financière est fondée, retient que la répétition de ces infractions aux règlements est une circonstance aggravante ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de réformer partiellement la décision de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- de prononcer le retrait d'un (1) point ferme à l'encontre de l'équipe première féminine de l'association sportive Arras Pays d'Artois ;
- de confirmer la pénalité financière de XXXX euros (XXXX €).

L'association sportive devra s'acquitter du versement de cette pénalité dans les huit (8) jours à compter de sa notification.

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, GENSAC et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 29 - 2014/2015 : Antibes Sharks c. Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket ;

Vu le Code civil ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu la société sportive Antibes Sharks, régulièrement convoquée et représentée par Maître Xavier LECERF ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Olivier MOLINA, responsable juridique ;

Antibes Sharks ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les clubs évoluant dans les championnats professionnels de PRO A et de PRO B organisés par la Ligue Nationale de Basket (LNB) sont soumis à des règles particulières d'homologation des contrats et de qualification des joueurs et entraîneurs ;

CONSTATANT que les dispositions de l'article 83 du Chapitre 4 – Commission d'Homologation et de Qualification du Règlement Administratif de la LNB prévoient que « La demande d'homologation et de qualification s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant le joueur au club et des pièces administratives nécessaires à la

qualification et à la délivrance d'une licence. La liste de ces pièces est décrite infra en annexe au présent chapitre. » ;

CONSTATANT que la société sportive Antibes Sharks est un club professionnel qui évoluait au cours de la saison sportive 2013/14 dans le championnat de première division professionnelle organisé par la Ligue Nationale de Basket (PRO A) ;

CONSTATANT que le club a recruté en janvier 2014 le joueur américain Kennedy WINSTON (licence n° RN849192) ; que celui-ci a été régulièrement qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification le 10 février 2014 sur la base d'un contrat de travail de joueur professionnel, daté du 03 janvier 2014 et reçu par la LNB le 14 janvier 2014, et des pièces afférentes transmises par le club ;

CONSTATANT cependant que le Conseil Supérieur de Gestion a eu en sa possession un avenant au contrat initial dudit joueur intitulé « Image Rights Contract » ; que ce document, également daté du 3 janvier 2014, mais non transmis à la LNB, prévoyait le versement par le club d'une somme de 35 000 dollars le 20 janvier 2014 pour l'utilisation de l'image individuelle du joueur à des fins commerciales ;

CONSTATANT qu'en date du 13 octobre 2014, le Conseil Supérieur de Gestion, sur proposition de la Commission d'Homologation et de Qualification, a saisi la Commission Juridique et de Discipline de la LNB (CJD) ;

CONSTATANT que la CJD a alors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club Antibes Sharks pour, d'une part, le « défaut d'envoi et d'homologation d'un avenant au contrat de travail » et, d'autre part, la « violation de la réglementation de la LNB et un acte susceptible d'altérer, directement ou indirectement, la régularité des compétitions » ;

CONSTATANT que la CJD a fait droit à la demande de report du club initialement convoqué le 10 novembre 2014 ; que le club a transmis ses observations orales et une nouvelle pièce le 5 décembre 2014 ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 08 décembre 2014, a retenu que l'« absence de transmission [était] considérée par la Commission comme une dissimulation frauduleuse constituant un manquement grave à la morale sportive » ;

CONSTATANT qu'elle a en conséquence décidé d'infliger à la société sportive Antibes Sharks une pénalité financière de 20 000 euros ;

CONSTATANT que la société sportive Antibes Sharks, par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient, d'une part, l'inexistence d'une infraction aux règlements au motif que ne peut-être soumis à homologation un acte n'ayant jamais existé ; que d'autre part, il regrette que la dissimulation frauduleuse retenue à son encontre ne soit pas motivée ; que l'examen des moyens juridiques soulevés en première instance aurait du conduire au constat de l'absence de faute du club ; qu'enfin, et à titre subsidiaire, la décision est disproportionnée ;

La Chambre d'Appel

Sur l'absence d'envoi et d'homologation de l'avenant

CONSIDERANT que l'article 83 des règlements précité pose que « Lorsqu'un joueur signe un nouveau contrat avec un club, la demande d'homologation et de qualification, accompagnée du dossier précité, doit être envoyée à la LNB dans les plus brefs délais et au plus tard dans le délai de 15 jours francs suivant la date de signature du contrat. Ce délai s'applique également aux ruptures anticipées de contrat, ainsi qu'aux conventions de transfert signées avec un autre club » ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel relève l'absence de dispositions réglementaires spécifiques prévoyant un délai d'envoi d'un avenant pour homologation, il est établi que, dans le cadre du contrôle de gestion des clubs par la LNB, les clubs ont l'obligation de transmettre tout document nécessaire à l'examen et à la vérification du respect de l'encadrement de leur masse salariale ainsi que de leur conformité aux règlements ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'un avenant, support d'une adaptation ou d'une modification au contrat initial, qui prévoit, en l'espèce, une rémunération supplémentaire doit nécessairement être transmis à la LNB afin qu'elle exerce ses missions ;

CONSIDERANT que le non envoi de l'avenant au contrat de travail du joueur WINSTON est avéré, ce que reconnaît par ailleurs le club ;

CONSIDERANT cependant que le club affirme que ce document n'avait pas à être transmis pour homologation à la LNB puisqu'il avait fait l'objet d'une annulation par la voie d'un second avenant dans un délai de huit jours suivant sa signature et n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

CONSIDERANT en effet qu'en application du droit des contrats, les parties peuvent décider de révoquer par consentement mutuel un contrat qui les engageait ; qu'en l'absence d'exécution d'une partie ou de la totalité des obligations, la convention est réputée n'avoir jamais existé ;

CONSIDERANT dès lors, que sauf à démontrer a minima, un commencement d'exécution de l'avenant et/ou le caractère frauduleux de la dissimulation, la Chambre d'Appel estime que le club n'était réglementairement pas tenu de transmettre l'avenant pour homologation à la LNB ;

Sur la dissimulation frauduleuse

CONSIDERANT que l'appelant se prévaut de l'absence de motivation de la décision démontrant l'intention frauduleuse ;

CONSIDERANT que la fraude consiste à utiliser des moyens déloyaux afin d'obtenir un avantage matériel et/ou moral indu et/ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution de la loi ou des textes ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'intention frauduleuse ne se présume pas ; qu'il incombe à celui qui s'en allègue d'en rapporter la preuve ;

CONSIDERANT que le club soutient qu'il a de « bonne foi, estimé que le contrat étant nul et non venu 8 jours après sa signature, et n'ayant jamais reçu commencement d'exécution, la nécessité de le transmettre à la LNB ne se présentait pas » ;

CONSIDERANT en l'état du dossier que la Chambre d'Appel relève qu'il n'existe aucun élément permettant d'établir que le contrat a été exécuté ; qu'en effet, si le versement de 35 000 dollars promis par l'avenant devait être effectué le 20 janvier 2014, il n'est pas rapporté que celui-ci ait été effectivement réalisé ; qu'à contrario, le club a apporté un document attestant de la révocation de l'avenant avant la date prévue du versement ;

CONSIDERANT en outre que le club se justifie de n'avoir eu aucune raison de ne pas transmettre ledit avenant ;

CONSIDERANT que dans la décision contestée la LNB ne démontre pas l'intention frauduleuse du club qui, en l'absence de transmission de l'avenant, aurait ainsi tenté d'obtenir un avantage quelconque, en infraction avec les textes en vigueur ;

CONSIDERANT de plus que, quand bien même le début d'exécution de l'avenant serait caractérisé, il n'est pas démontré que cela aurait entraîné un éventuel dépassement de l'encadrement de la masse salariale et/ou la possibilité pour le club d'obtenir un avantage sportif indu ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en l'absence d'éléments permettant de caractériser un impact sur la régularité du championnat, la Chambre d'Appel, ne peut que retenir que le club n'a pas, en l'espèce, commis d'infraction aux règlements et ne pouvait être sanctionné disciplinairement sur le fondement de la fraude ;

CONSIDERANT qu'en conséquence de l'ensemble de ces éléments, que la Chambre d'Appel estime que la sanction doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basketball

Messieurs SALIOU, FONTAINE et GENSAC ont participé aux délibérations.

Dossier n° 30 – 2014/2015 : Nantes Rezé Basket c. Commission Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres VI et VII ;

Vu les Chapitres Premier et Deuxième du Titre Troisième du Code du Sport ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations complémentaires transmises par l'association sportive Nantes Rezé Basket ;

Après avoir entendu l'association sportive Nantes Rezé Basket, régulièrement convoquée et représentée par Monsieur Hubert GOURIOU, président, accompagné de Monsieur Philippe MICHAUD, vice-président ;

Après avoir entendu la Commission de Contrôle de Gestion, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Antoine LEGENTIL, directeur juridique et réglementaire de la FFBB ;

Nantes Rezé Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Nantes Rezé Basket est un club qui évolue dans le championnat de première division féminine (LFB) ; qu'à ce titre, le club est notamment soumis au contrôle de sa gestion par la Fédération ;

CONSTATANT qu'à cet effet, les clubs doivent notamment, au terme de chaque saison sportive, présenter une estimation de leurs comptes pour la saison terminée ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison suivante ;

CONSTATANT que l'étude de ces éléments permet à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) d'engager, ou non, le club dans la division et, le cas échéant, d' « adopter toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des associations » telles que la limitation des charges de personnel, l'interdiction de recrutement, la révision du budget, ... ;

CONSTATANT que le 03 mai 2013, le club a été auditionné par la CCG et a été engagé pour la saison 2014/15 dans le championnat de LFB avec le budget validé suivant :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que les comptes définitifs transmis par Nantes Rezé Basket le 15 septembre 2014 ont finalement fait apparaître un résultat se caractérisant par :

Total produits :	XXXX K€
Charges de personnel :	XXXX K€
Total charges :	XXXX K€
Résultat exceptionnel :	XXXX K€
Résultat prévisionnel :	XXXX K€
Situation nette prévisionnelle :	XXXX K€

CONSTATANT que si les charges de personnel ont été inférieures de XXXX €, il apparaît une réduction significative des produits (XXXX €) et une augmentation des charges (hors charges du personnel) de XXXX € s'expliquant en totalité par la dépréciation de la créance du partenaire principal (XXXX € correspondant à la créance de C3 Consultants de 2012/13) ;

CONSTATANT que la CCG a en conséquence ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du club pour non respect du budget validé et non respect de son obligation de fonds de réserve ;

CONSTATANT qu'elle a retenu que le club avait « présenté à la Commission un budget 2013/14 ne tenant pas compte de[s] incertitudes [sur la situation financière de son partenaire principal], faisant de nouveau peser un risque significatif sur la continuité de l'association et la pérennité de son activité sportive » ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion, lors de sa réunion du 11 décembre 2014, a décidé d'infliger à l'association Nantes Rezé Basket :

- Le retrait au classement de trois (3) points dont deux (2) points assortis du sursis à l'encontre de l'équipe première féminine ;
- Une pénalité financière de XXXXX euros (XXXX €) ;

CONSTATANT que l'association Nantes Rezé Basket, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission, essentiellement la pénalité financière qu'il estime lourde de conséquence en ce qu'elle aggrave la situation nette du club qui, déjà, ne respecte pas son obligation de constitution d'un fonds de réserve ; qu'il souhaiterait obtenir un nouveau plan de fonds de réserve pour éviter une nouvelle sanction et revenir sur le principe du sursis ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et de favoriser le respect de l'équité ; qu'à cet effet, les clubs sont notamment tenus de transmettre des documents probants sur la situation économique de leur structure ; qu'ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à préciser qu'elle ne peut examiner que les moyens soulevés par l'appelant et entrant dans son champ de saisine ; qu'ainsi, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur les requêtes particulières soulevées par le club et relatives à ses seules relations avec la commission de contrôle de gestion ;

CONSIDERANT dès lors qu'elle constate que le club ne conteste aucun des chiffres et dérapages relevés dans la décision de première instance ; que celui-ci exprime même sa compréhension d'une pénalité sportive d'un point ferme au classement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que l'examen du recours ne portera que sur le quantum de la pénalité financière et sur l'opportunité du sursis ;

CONSIDERANT que le club reconnaît que l'ancienne équipe dirigeante a commis des erreurs dans sa gestion et n'a pas mesuré la situation financière réelle de son partenaire principal dont le dirigeant était le président du club ;

CONSIDERANT pourtant que la Chambre d'Appel relève que lors de l'audition du club en mai 2013, la CCG avait déjà alerté le club sur les risques d'encaissement de la créance de son partenaire (XXXX €) et sur les risques de réitérer cet engagement ;

CONSIDERANT que ces risques n'ont cependant été que partiellement pris en considération par le club de Nantes qui avait expliqué que sa stratégie était de « maintenir le niveau de partenariat tout en réduisant la participation de C3 Consultants au cours des prochaines saisons » ; que pour la saison 2013/14, le club a ainsi fait le choix d'inscrire au budget un montant similaire aux années précédentes ;

CONSIDERANT que le club n'a finalement pas encaissé la créance inscrite pour la saison 2013/14 et a du déprécier celle de la saison 2012/13 ;

CONSIDERANT que ces décisions engagent la responsabilité de la structure sportive ; que la Chambre d'Appel rappelle que la situation du club était de nature à compromettre sa continuité d'exploitation et aurait pu ainsi rompre l'équilibre même de la compétition dans lequel il était engagé ;

CONSIDERANT que les organismes assurant le contrôle des comptes ont l'obligation de faire respecter les règlements pour préserver l'équité sportive entre les clubs mais également préserver les clubs de dérives susceptibles de les mettre dans des situations délicates rompant ainsi l'équilibre même de la compétition ; que la responsabilité des clubs doit être engagée et des mesures doivent être prises à l'encontre de la structure qui romprait cet équilibre et cette équité ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le club n'a pas respecté le budget validé et, incidemment, non tenu son obligation réglementaire de respecter le plan de constitution de son fonds de réserve ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que Nantes Rezé Basket a ainsi pu consacrer des moyens financiers supérieurs à ce qu'il était en mesure de réellement engager dans le respect des règlements ; qu'en ne restreignant pas davantage ses charges, et principalement ses charges de personnel, le club a évolué avec une équipe première sans rapport avec la réalité de ses moyens ; qu'ainsi, il est susceptible d'avoir obtenu un classement sportif indu ;

CONSIDERANT que le club évoluant dans la plus haute division nationale féminine, ces manquements doivent être considérés comme suffisamment graves pour justifier une sanction ferme, ce que ne conteste d'ailleurs pas le club ; qu'en effet, la Chambre d'Appel estime que seule cette mesure saurait, sur le plan sportif, réparer la violation de la réglementation fédérale établie pour assurer l'égalité des participants aux compétitions ;

CONSIDERANT que le défaut de vigilance et de prudence du club dans sa gestion est de nature à rompre l'égalité de traitement entre les clubs évoluant dans le championnat de LFB ; que la prononciation d'une pénalité financière est également inéluctable ;

CONSIDERANT néanmoins sur ce dernier point que la Chambre d'Appel estime que le montant prononcé par la CCG, s'il ne représente finalement que 2,5 % de l'écart entre la situation nette et l'obligation de fonds de réserve, est de nature à accentuer le déficit du club ; qu'en effet, elle retient la difficulté, dans un contexte économique compliqué, de trouver des partenaires à cette hauteur ; qu'en conséquence, une pénalité rapportée dans des proportions moindres lui paraît, en l'espèce, plus appropriée ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel estime nécessaire de réformer partiellement la décision de première instance ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- De prononcer le retrait d'un (1) point ferme à l'encontre de l'équipe première féminine de l'association sportive Nantes Rezé Basket ;
- De prononcer une pénalité financière de XXXX euros (XXXX €).

L'association sportive devra s'acquitter du versement de cette pénalité dans les huit (8) jours à compter de sa notification.

Messieurs COLLOMB, FONTAINE, GENSAC ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 31 – 2014/2015 : M. MOHAMED MOUHTAR (Jeunesse Canon 2000)
c. Ligue Régionale de Mayotte**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son titre VI ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Mayotte ;

Vu la décision contestée ;

Vu les observations transmises par la Ligue Régionale de Mayotte ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le joueur Mouhtar MOHAMED (licence n°VT807302) est licencié de l'association sportive Jeunesse Canon 2000 (Ligue Régionale de Mayotte) ;

CONSTATANT que le 18 janvier 2014, au cours d'une rencontre opposant Jeunesse Canon 2000 au Tonic Club Omnisport (TCO), des incidents mettant en cause Monsieur Mouhtar MOHAMED se seraient produits ;

CONSTATANT que sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport, la Commission de Discipline a, lors d'une réunion du 6 février 2013, rappelé au joueur sa « suspension provisoire en attendant la fin de l'instruction du dossier » ;

CONSTATANT que celui-ci aurait été convoqué et invité à présenter ses observations le 29 mars 2014 ; qu'en raison d'un quorum insuffisant, l'audition du joueur n'aurait pas pu se dérouler ;

CONSTATANT cependant que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte, réunie le 27 mars 2014, a décidé de prononcer à l'encontre du joueur une suspension d'une année ; qu'elle précisait que la peine ferme s'établirait à compter du 08 février 2014 ; qu'une partie de la peine pouvait être effectuée en travaux d'intérêt général au profit d'une autre association que la sienne ou au profit de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT que le recours en appel de l'association étant irrégulier et non régularisé, le dossier à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable ;

CONSTATANT que par un courrier reçu à la Ligue le 13 octobre 2014, Jeunesse Canon 2000 a introduit une demande officielle de commutation de la suspension restante de son joueur en travail d'intérêt général ; qu'en effet, la Commission, qui avait proposé au joueur de bénéficier d'un tel remplacement, ne se serait pas manifestée durant les huit premiers mois de la suspension du joueur ;

CONSTATANT que dans le même temps, les équipes Jeunesse Canon 2000 et TCO se sont à nouveau rencontrées le 05 octobre 2014 ; que Monsieur ALI ABDYOU HAKIM, membre du Comité Directeur de la Ligue, président de la Commission Régionale des Officiels, membre de la Commission de Discipline et entraîneur de l'équipe de TCO, a informé l'organisme disciplinaire de nouveaux incidents mettant une nouvelle fois en cause M. MOHAMED ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a alors mis en cause le joueur pour propos déplacés et injurieux à l'encontre d'un autre licencié, également président de la Commission Régionale des Officiels ; qu'elle lui reproche en outre sa présence sur le banc alors même qu'il était sous le coup d'une suspension ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte, réunie le 20 novembre 2014, a, d'une part, décidé de maintenir la suspension d'un an ferme prononcée à l'encontre du joueur et, d'autre part, de prononcer une suspension de six mois supplémentaires à l'encontre de Monsieur MOHAMED ; qu'elle précisait que la peine ferme s'établirait ainsi jusqu'au 8 août 2015 ; qu'une partie de la peine pouvait être effectuée en travaux d'intérêt général au profit d'une autre association que la sienne ou au profit de la Ligue Régionale de Mayotte ;

CONSTATANT que l'association sportive Jeunesse Canon 2000, dûment mandaté par le joueur M. MOHAMED Mouhtar, a régulièrement interjeté appel de ces deux décisions ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision qu'il estime irrégulière sur la forme, en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la défense, en raison, d'une part, du conflit d'intérêt direct des membres de la Commission, le président et la personne à l'origine de la saisine, lesquelles évoluent au TCO, d'autre part, du défaut d'audition de la personne mise en cause ; qu'en outre, les méthodes de l'organisme disciplinaire, qui a pris une décision sans respecter le quorum, sont fortement critiquables ; que sur le fond, l'appelant relève un acharnement des membres à l'encontre du joueur qui conteste sa présence sur le banc et davantage d'avoir tenu des propos déplacés et injurieux, faits qui ne sont corroborés par aucun rapport d'officiel ;

La Chambre d'Appel

CONSIDERANT que les modalités de saisine de l'organisme disciplinaire sont limitativement et strictement énumérées ; que l'article 614 des Règlements Généraux prévoit en effet que celle-ci se fait par :

1. « L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport ;
2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;
3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;
4. Toute personne ou organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;
5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;
6. Le Groupe National Ethique ».

CONSIDERANT que la Ligue Régionale a confirmé que la Commission de Discipline avait été saisie par un membre de la commission et membre du Comité Directeur ; qu'elle soutient que cette personne a usé de son droit d'évocation ; que toutefois cette faculté ne s'applique pas en matière disciplinaire dont la procédure est strictement encadrée et régie par le Titre VI des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel tient à rappeler une nouvelle fois à la Ligue Régionale de Mayotte que toute personne ayant un intérêt direct ou indirect ne peut être à l'origine d'une saisine ni traiter le dossier ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel ne peut que constater que l'organisme a été irrégulièrement saisi et n'était, dès lors, pas compétent pour examiner le dossier ; que l'ensemble de la procédure est donc viciée ;

CONSIDERANT qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par l'appelant ; que la décision et la procédure doivent être annulées sans qu'il ne soit nécessaire d'en examiner le fond ;

CONSIDERANT enfin que la Chambre d'Appel estime que le recours introduit contre la décision confirmant la peine ferme d'une année doit être écarté ; qu'en effet, M. MOHAMED était suspendu à titre conservatoire depuis le jour de la rencontre suite à une faute disqualifiante avec rapport ; que dès lors la sanction a ainsi pris fin le 18 janvier 2015 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel souhaite rappeler à la Ligue Régionale les grands principes des droits de la défense que sa commission disciplinaire est tenu de respecter et appliquer :

1. Sur la saisine de son organisme, elle est tenue de respecter les seuls cas énumérés à l'article 614 ;
2. Pour les auditions, la commission ne peut pas se réunir, prendre une décision et convoquer postérieurement les personnes ; l'audition de personnes non régulièrement mandatées n'est pas permise ;
3. Quant au quantum des membres, elle ne peut valablement se réunir que lorsque trois personnes minimum et n'ayant aucun intérêt direct ou indirect avec le dossier sont physiquement présents ;
4. Pour l'entrée en vigueur des sanctions, la commission est tenue de prendre en considération, le cas échéant, la période de suspension prononcée à titre conservatoire ; de même, lorsqu'elle propose des travaux d'intérêt général, et que ceux-ci sont acceptés, elle est tenue d'appliquer sa décision ;
5. Pour les voies et délais de recours, chaque notification adressée individuellement à une personne sanctionnée doit préciser les voies et délais de recours contre la décision ; par ailleurs, toute demande de remise de peine en matière disciplinaire doit être transmise à la Chambre d'Appel conformément à l'article 637 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT à titre de conclusion que la Chambre d'Appel alerte la Ligue sur les méthodes qu'elle emploie dans le traitement et la gestion de ses dossiers disciplinaires lesquels, en cas de recours sont susceptibles d'annulation systématique sur la forme ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Mayotte

Messieurs COLLOMB, FONTAINE et GENSAC ont participé aux délibérations.